

TALENSIA

R.C. Exploitation

Dispositions spécifiques



- L'introduction et la présentation du plan d'assurances Entreprises
 - Les dispositions communes
 - Le lexique
- sont également d'application et sont accessibles sur ce cd-rom.

CHAPITRE I - R.C. EXPLOITATION

- Article 1 - **Garantie de base**
- Article 2 - **Garanties spécifiques**
- Article 3 - **Garanties facultatives - biens confiés**
- Article 4 - **Autres garanties facultatives**
- Article 5 - **Etendue territoriale**
- Article 6 - **Exclusions**
- Article 7 - **Montants garantis et limites d'engagement**
- Article 8 - **Franchise**

CHAPITRE II - PROTECTION JURIDIQUE

- Article 9 - **Objet de la garantie**
 - la défense amiable des intérêts juridiques
 - la défense judiciaire des intérêts
 - l'insolvabilité des tiers
- Article 10 - **Etendue territoriale**
- Article 11 - **Période de garantie**
- Article 12 - **Montants garantis**
- Article 13 - **Obligations des parties**
- Article 14 - **Libre choix de l'avocat ou de l'expert**
- Article 15 - **Conflit d'intérêts**
- Article 16 - **Clause d'objectivité**
- Article 17 - **Subrogation**
- Article 18 - **Prescription**
- Article 19 - **Dispositions administratives**

CHAPITRE I - R.C. EXPLOITATION

Article 1 - GARANTIE DE BASE

A. Objet de la garantie

1. **Nous** assurons, jusqu'à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières, la responsabilité civile extra-contractuelle de l'**assuré** en raison des dommages causés à des **tiers** au cours de l'exploitation de l'entreprise pour des activités inhérentes à cette exploitation telle que décrite aux conditions particulières.

Les activités accessoires ne sont couvertes que dans la mesure de l'article 2. B. 6.

2. Par extension, la responsabilité contractuelle est couverte si elle résulte d'un fait qui à lui seul est susceptible de donner lieu à une responsabilité extra-contractuelle; toutefois, la couverture est limitée au montant des indemnités qui seraient dues si un fondement extra-contractuel avait été donné à l'action en responsabilité.
3. **Nous** ne pouvons être tenus à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les **assurés**.

B. Dommages garantis

1. Les **dommages corporels et matériels**.
2. Les **dommages immatériels** :
 - **consécutifs**;
 - **non consécutifs** à condition qu'ils soient causés par un événement anormal, involontaire et imprévisible dans votre chef, dans celui de vos associés, gérants, administrateurs ou dans celui de vos préposés dirigeants.

C. Frais de sauvetage

Les **frais de sauvetage**, comme définis à l'article 11. D. 1 des dispositions communes, sont également couverts.

Article 2 - GARANTIES SPECIFIQUES

A. Causes particulières

Sont compris dans notre garantie, jusqu'à concurrence des sommes stipulées en conditions particulières, les dommages causés par :

1. L'incendie, le feu, l'explosion, la fumée, l'eau
 - a. La garantie comprend :
 - les **dommages corporels** causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau;

- les **dommages matériels et immatériels** causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau, à l'exclusion de ce qui est habituellement assurable dans le cadre de la garantie **Recours des tiers** d'une assurance Incendie. Toutefois, les **dommages immatériels** qui sont la conséquence d'un dommage assurable dans le cadre de la garantie **Recours des tiers** d'une assurance Incendie sont couverts en complément de la garantie **Recours des tiers**.
- b. La garantie est étendue, dans les limites de l'article 1. A, à la responsabilité civile qui peut incomber aux **assurés** en raison de dommages causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée ou l'eau :
- à des locaux, tentes et autres infrastructures occupés ou pris en location par les **assurés** pour une durée maximale de 30 jours en vue de l'organisation de manifestations commerciales, sociales ou culturelles;
 - aux chambres d'hôtel ou logements similaires loués ou occupés temporairement pour le logement des **assurés** en déplacement professionnel.
2. Les atteintes à l'environnement ainsi que les dommages causés à l'environnement résultant :
- a. de la **pollution**;
 - b. de l'émission, du rejet ou du dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses;
 - c. de bruits, odeurs, fumées, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou modification de température.

Cette garantie ne produit ses effets que dans le cas où les dommages sont la conséquence d'un **accident** et ne s'étend pas aux **dommages immatériels non consécutifs**.

Sans préjudice des exclusions prévues à l'article 6, ne sont pas couverts les dommages imputables au non-respect des normes et règlements de sécurité relatifs à votre activité ou à l'inobservation de la réglementation concernant la protection de l'environnement dans la mesure où ces violations sont tolérées par **vous**, vos associés, gérants, administrateurs, dirigeants ou par les responsables techniques, notamment ceux chargés de prévenir les atteintes à l'environnement.

3. Les troubles de voisinage

aux personnes et aux biens dont la réparation peut être obtenue sur la base de l'article 544 du Code civil du fait de troubles de voisinage ou en vertu des dispositions de droits étrangers ayant le même contenu.

Cette garantie ne joue pas lorsque votre responsabilité du fait de troubles de voisinage provient exclusivement d'un engagement contractuel que **vous** avez accepté.

S'il s'agit de dommages relevant de l'article 2. A. 2., les conditions auxquelles cet article subordonne l'octroi de la garantie sont également d'application.

La garantie ne s'étend pas aux **dommages immatériels non consécutifs**.

4. La responsabilité civile du commettant

Dans les limites des dispositions du contrat type d'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs et dans la mesure où, à votre insu et contre vos instructions, il n'a pas été satisfait à l'obligation d'assurance visée par la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, notre garantie est étendue à la responsabilité civile qui pourrait **vous** incomber en votre qualité de commettant à la suite d'un sinistre causé par un de vos préposés utilisant soit un véhicule personnel, soit tout autre véhicule n'appartenant pas à votre entreprise, dont elle n'est ni détentrice ni locataire sous quelque forme que ce soit.

Notre garantie est

- pour les **dommages** résultant de lésions **corporelles** : illimitée.

Toutefois, si au jour du sinistre, la réglementation **nous** autorise à limiter notre garantie pour ces dommages, celle-ci sera limitée, par sinistre, à 100 millions EUR ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation autorise la limitation de garanties;

- pour les **dommages matériels** - autres que ceux visés aux points ci-dessous - : limitée à 100 millions EUR par sinistre ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation au jour du sinistre autorise la limitation de garanties;
- pour les dommages occasionnés aux vêtements et bagages personnels des passagers du véhicule assuré : limitée à 2.479 EUR par passager ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation au jour du sinistre autorise la limitation de garanties;
- pour le cautionnement: limitée à 62.000 EUR pour le véhicule désigné et l'ensemble des **assurés**.

Les montants visés aux trois premiers points ci-dessus sont adaptés d'office tous les cinq ans à l'évolution de l'indice des prix à la consommation du Royaume.

La première révision a lieu le 1^{er} janvier 2011, l'indice de base étant celui de décembre 2005 (base 2004 = 100).

Il est précisé que :

- cette garantie s'applique tant au recours de la victime elle-même ou de ses ayants droit, qu'aux recours qui seraient exercés par l'assureur couvrant le véhicule utilisé ou par le Fonds Commun de Garantie Automobile sur base des dispositions du droit commun et/ou de la législation sur l'assurance automobile obligatoire;
- cette extension de garantie est acquise à votre seul bénéfice en votre qualité de commettant et ne s'étend donc pas à la responsabilité personnelle du conducteur, du propriétaire, détenteur ou usager du véhicule;
- **nous** sommes subrogés dans tous vos droits et actions vis-à-vis de tous auteurs responsables, y compris les conducteurs ou usagers des véhicules.

B. Garanties supplémentaires

Sont couverts sans surprime et à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières :

1. Les engins de chantiers ou de levage

Les dommages causés par tous les engins fixes ou mobiles de chantier ou de levage, notamment les grues, bulldozers, excavateurs et lift-trucks.

Les accidents tombant dans le champ d'application de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile des véhicules automoteurs (loi du 21 novembre 1989), ou d'une disposition analogue de droit étranger, sont également garantis, mais uniquement pour ce qui concerne les lift-trucks non immatriculés et dans la limite des montants précisés à l'article 2. A. 4 ci-dessus.

2. Les biens amenés par des **tiers**

Les dommages causés au **matériel** amené par des **tiers** appelés à effectuer des travaux dans votre entreprise, pour autant que celui-ci ne soit pas utilisé comme instrument de travail par les **assurés** lors du sinistre.

Les dommages aux véhicules amenés par des **tiers** pour être chargés et déchargés, ainsi qu'aux véhicules des **tiers** garés temporairement dans vos installations, même lorsque ces véhicules sont déplacés par les **assurés** dans lesdites installations ou aux abords immédiats.

3. Les objets prêtés

Les dommages causés par des choses mobilières, notamment des instruments de travail, **vous** appartenant et que **vous** auriez mis occasionnellement à la disposition d'autres personnes, sans qu'il s'agisse de location ou d'essai préalable à vente ou location.

4. L'emprunt de personnel

- **nous** couvrons la responsabilité des **assurés** et du personnel emprunté en cas de dommages causés aux **tiers** par ce personnel mis occasionnellement à la disposition des **assurés** et travaillant sous leur autorité, direction et surveillance;
- **nous** couvrons le recours que l'assureur Accidents du travail du **tiers** prêteur, la victime ou ses ayants droit exerceraient contre l'**assuré** si un **accident** survenu à un membre de ce personnel emprunté devait être pris en charge par ledit assureur.

Cette garantie **vous** est acquise pour autant que les rémunérations réelles ou conventionnelles afférentes aux travaux effectués par le personnel emprunté **nous** soient déclarées.

5. Le préposé prêté

En cas de dommages causés par un préposé que **vous** prêtez occasionnellement à un **tiers**, l'assurance s'étend à votre responsabilité, celle des autres **assurés** et du préposé prêté pour autant que ce préposé exécute chez le **tiers** des travaux analogues à ceux que comporte l'activité garantie et qu'il reste sous l'autorité, la direction et la surveillance des **assurés**.

6. Les activités accessoires

- les dommages causés à des **tiers** par des travaux courants d'entretien, de réparation ou de nettoyage du matériel, des installations et des immeubles de votre entreprise;
- les dommages causés à l'occasion de manifestations commerciales, culturelles, sportives et sociales organisées par votre entreprise;
- les dommages à l'occasion de participations à des foires, marchés ou expositions.

7. La responsabilité civile immeuble

Les dommages causés par des immeubles (bâtis ou non bâtis, en ce compris les trottoirs, cours, jardins, ascenseurs, monte-charges, ..), **vous** appartenant et utilisés dans le cadre de l'exploitation de l'activité désignée. N'est donc pas garantie votre responsabilité du fait, notamment, des immeubles d'investissement dans lesquels **vous** n'avez pas aménagé de local servant à votre exploitation. Reste toutefois couverte votre responsabilité du fait d'une partie d'immeuble affectée à l'activité désignée, dont **vous** êtes propriétaire et que **vous** habitez ou donnez en location à titre privé.

La garantie est acquise à la double condition que :

- les immeubles et terrains soient maintenus en bon état et entretenus en bon père de famille (ex. **contrat d'entretien** et contrôle régulier des ascenseurs par un organisme agréé);
- les mesures de précaution nécessaires soient prises en vue d'éviter les **accidents** (accès interdit aux chantiers et terrains dangereux, barrières de sécurité, ..).

Article 3 - GARANTIES FACULTATIVES - BIENS CONFIES

Sont couverts, jusqu'à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières, moyennant convention expresse et surprime :

A. Les biens travaillés

Les dommages aux biens, confiés à l'**assuré** dans le but d'être travaillés.

Il est toutefois convenu que sont couverts sans convention expresse, les dommages causés aux biens qui ne font pas l'objet du travail, s'il s'agit de travaux exécutés chez les **tiers**.

B. Les instruments de travail

Les dommages causés aux biens, confiés ou non, utilisés par les **assurés** comme instrument de travail au moment du sinistre.

C. Les biens loués

Les dommages causés aux biens dont les **assurés** sont locataires, occupants, dépositaires ou détenteurs.

Resteront toutefois exclus de ces garanties :

- le vol, le détournement ou la perte des objets confiés et de leurs accessoires;
- les dommages occasionnés dans l'entreprise assurée par incendie, feu, eau, explosion, fumée et combustion aux biens confiés, lorsque ces derniers peuvent être assurés dans une assurance Incendie;
- les dommages aux biens destinés à être vendus par **vous**;
- les dommages aux biens lors de leur transport par **vous** ou des **tiers**;
- les dommages couverts par une assurance qui garantit les "dommages propres" des biens confiés étant entendu que l'éventuel recours de cet assureur demeure couvert.

Article 4 - AUTRES GARANTIES FACULTATIVES

Sont couverts moyennant convention expresse et surprime :

A. Les sous-traitants

Nous couvrons également la responsabilité civile qui peut incomber aux **assurés** du fait des sous-traitants pour les travaux exécutés par ces derniers et qui sont repris à la description des activités de votre entreprise, pour autant que le montant des factures relatif à la main-d'œuvre des travaux effectués par ces sous-traitants **nous** soit déclaré.

Les dommages qui ne seraient pas couverts si les sous-traitants avaient la qualité d'**assurés**, ainsi que la responsabilité personnelle des sous-traitants restent toutefois exclus.

B. Le vol

Votre responsabilité en qualité de commettant en raison d'un vol ou d'une tentative de vol commis par ou favorisé par la négligence d'un de vos préposés dans l'exercice de ses fonctions.

C. Les moyens de transport

1. Les dommages causés par le matériel flottant et tous engins de locomotion ou de transport automoteurs fluviaux, ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent.
2. Les dommages causés par le matériel et tous engins de locomotion ou de transport automoteurs ferroviaires, ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent.

D. Les installations

Les dommages causés par les installations ci-après lorsqu'elles sont établies en dehors de l'enceinte de votre exploitation : canalisations de gaz, de vapeurs ou de matières inflammables et/ou explosives ou de toute substance dangereuse, câbles servant au transport de courant électrique, lignes de raccordement aux chemins de fer, aux vicinaux et aux cours d'eau, téléphériques et autres engins analogues.

E. Les dommages d'origines diverses

Les **dommages** autres que **corporels** ayant pour origine les causes énumérées ci-dessous :

1. les mouvements de terrain, lorsque les activités de votre entreprise comportent des travaux de construction ou de terrassement;
2. les terrils, crassiers ou amoncellements analogues;
3. les travaux de démolition, de construction et de transformation sans préjudice de l'application de l'article 2. B. 6 alinéa 1;
4. les biens de l'entreprise assurée ne servant plus à l'activité garantie;
5. la détention ou l'usage d'**explosifs**.

Les **dommages corporels** sont couverts d'office.

F. Le **risque nucléaire**

Article 5 - ETENDUE TERRITORIALE

La garantie couvre les dommages survenus dans le monde entier du fait de l'activité de vos sièges d'exploitation en Belgique.

Sauf convention contraire, sont exclus les dommages qui résultent de travaux exécutés hors d'Europe.

Article 6 - EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

A. Les dommages causés intentionnellement par un **assuré**.

Toutefois, si l'**assuré** fautif n'est ni **vous**, ni l'un de vos associés, administrateurs, gérants, organes ou préposés dirigeants, la garantie est acquise aux **assurés** autres que le fautif, sous réserve de la **franchise** prévue à l'article 8. A. **Nous** conservons dans ce cas notre droit de recours contre ce dernier.

B. Les dommages causés par :

1. les modalités d'exploitation de l'entreprise, acceptées par les **assurés** ou par un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité propres aux activités assurées que les conséquences dommageables de ce manquement ou de ces modalités d'exploitation étaient - suivant l'avis de toute personne compétente en la matière - prévisibles;
2. les répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de dommages de même origine;

3. l'acceptation et la réalisation d'un travail ou d'un marché, alors que l'**assuré** était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter ce travail ou ce marché dans le respect de ses engagements et dans les conditions de sécurité suffisantes pour des **tiers**; le choix de préposés manifestement non qualifiés pour le travail à effectuer;
4. l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 0,8 gr/l de sang ou un état analogue causé par l'utilisation de drogues ou autres stupéfiants.

Toutefois, si l'**assuré** qui a causé un dommage relevant de l'article 6. B. n'est ni **vous**, ni l'un de vos associés, administrateurs, gérants, organes ou préposés dirigeants et que ce dommage s'est produit à l'insu des personnes précitées, la garantie reste acquise aux **assurés** autres que celui qui a causé le dommage. **Nous** conservons dans ce cas notre droit de recours contre ce dernier.

- C. Les **dommages immatériels consécutifs** à des **dommages corporels** ou **matériels** non couverts.
- D. Les dommages causés par les véhicules automoteurs, autres que les lift-trucks non immatriculés, dans les cas de responsabilité visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs. La présente exclusion s'entend sans préjudice de l'application de la garantie spécifique prévue à l'article 2. A. point 4. Responsabilité Civile du commettant.
- E. Les dommages causés par tous engins de locomotion ou de transport maritimes ou aériens ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent.
- F. Les dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous agissements analogues, ainsi que de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'inventions, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur.
- G. L'inexécution totale ou partielle d'engagements contractuels, le retard apporté dans l'exécution d'une commande ou d'une prestation ainsi que les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger le travail mal exécuté.
- H. Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les indemnisations à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives.
- I. Les dommages résultant d'une guerre, d'un **attentat** ou d'un **conflit du travail** et de tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités.
- J. Les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.
- K. La responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée, engagée en vertu de la législation en vigueur en cas de faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant.
- L. Les dommages causés par les produits après leur **livraison** ou par les travaux après leur **exécution**.

- M. La responsabilité engagée en l'absence de faute :
- en vertu de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances;
 - en vertu de toute autre législation ou réglementation postérieure au 1^{er} mars 1992.
- N. La responsabilité civile visée à l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des **volontaires**.
- O. Les dommages consécutifs au **risque nucléaire** sans préjudice de la garantie facultative **Risque nucléaire** prévue à l'article 4. F.

Article 7 - MONTANTS GARANTIS ET LIMITES D'ENGAGEMENT

- A. **Nous** accordons notre garantie, par sinistre, à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières, et au-delà pour les frais et intérêts afférents à l'indemnité due en principal, sans toutefois pouvoir dépasser les limites fixées pour les **frais de sauvetage**.
- B. Lorsque **vous** effectuez **vous-même** la réparation des dommages, notre intervention se limite au prix de revient de la main-d'œuvre et des fournitures intervenues dans la réparation.
- C. Tous les dommages imputables au même événement sont considérés comme formant un seul et même sinistre.

Article 8 - FRANCHISE

- A. Pour tout sinistre, la **franchise** précisée aux conditions particulières est d'application.
- B. La défense des intérêts des **assurés** n'est pas prise en charge dans le cas où le dommage est inférieur à la **franchise**. Lorsqu'il est supérieur à la **franchise**, l'article 11. D. 1. e. et 2. des dispositions communes s'applique.

CHAPITRE II - PROTECTION JURIDIQUE

Nous confions la gestion des **sinistres** en protection juridique aux assurés réunis en abrégé **LAR**, compagnie indépendante et spécialisée en protection juridique qui opère en Belgique depuis 1935.

Les déclarations de **sinistre** en protection juridique sont dès lors à adresser à **LAR**, BP n° 12 B 1170 Watermael-Boitsfort – 1.

LAR INFO : 078 15 15 56

Lorsque, dans le cadre des garanties du présent chapitre et même en dehors de l'existence de tout **sinistre**, un **assuré** souhaite obtenir des informations quant à ses droits, il lui est possible de faire appel au service de renseignements juridiques par téléphone.

Article 9 - OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet :

La DEFENSE AMIABLE DES INTERETS JURIDIQUES

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'**assuré** en cas de **sinistre** couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

La DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice des intérêts de l'**assuré**.

- A. **Nous** couvrons les frais de défense pénale de l'**assuré** lorsqu'il est poursuivi du chef d'infraction aux lois, décrets, arrêtés et/ou règlements et/ou d'homicide ou de blessures involontaires.

Les **sinistres** causés par le **terrorisme** sont exclus.

- B. **Nous** exerçons également à l'amiable ou dans le cadre d'une procédure judiciaire le recours civil de l'**assuré** lorsqu'il revendique l'indemnisation

- de **dommages corporels** subis dans le cadre de ses activités pour votre entreprise
- de **dommages matériels** aux biens affectés à l'activité assurée de votre entreprise ainsi que de **dommages immatériels** qui en sont la conséquence

qui

- engagent la responsabilité civile d'un **tiers**, exclusivement sur la base des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil ou de dispositions analogues de droit étranger;
- engagent la responsabilité civile objective d'un **tiers** sur base de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions;

- sont subis en tant qu'usager faible dans le cadre de la loi du 21 novembre 1989 sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs;
- sont consécutifs à un trouble de voisinage au sens de l'article 544 du Code Civil, à condition qu'ils découlent d'un événement soudain et imprévisible pour l'**assuré**.

Les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus. Toutefois en cas de dommages résultant du **terrorisme**, les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus.

Notre garantie ne sera par ailleurs pas accordée

- A.
- en cas de **dommages matériels** à des biens personnels;
 - en cas de **dommages immatériels** qui ne sont pas la conséquence de **dommages matériels**;
 - en cas de dommages subis par une personne occasionnellement mise à votre disposition;
 - en cas de **sinistres** relevant de la responsabilité civile après **livraison de produits ou exécution de travaux**;
 - lorsqu'un **assuré** autre que **vous-même** veut faire valoir des droits contre un autre **assuré**;
 - en cas de **sinistre** relatif à la présente assurance protection juridique.

B. Toutefois, en ce qui concerne

1. Les **sinistres** relatifs aux déplacements

Nous ne couvrons pas les **sinistres** résultant de l'usage d'un véhicule automoteur soumis en Belgique à l'assurance obligatoire, à l'exception du recours civil tendant à l'indemnisation des dommages subis par l'**assuré** en qualité de passager d'un tel véhicule.

Sont cependant couverts les **sinistres** relatifs à la circulation dans l'enceinte de l'entreprise ou sur les chantiers et à leurs abords immédiats et à l'usage aux mêmes endroits d'engins fixes ou mobiles de chantier ou de levage, notamment les grues, bulldozers, excavateurs, lift-trucks.

Nous ne couvrons pas les **sinistres** relatifs à des infractions aux législations et réglementations belges et étrangères concernant le transport de marchandises routier, fluvial, ferroviaire et aérien. Pour les **sinistres** concernant des engins fixes ou mobiles de chantier ou de levage (notamment les grues, bulldozers, excavateurs, lift-trucks), la garantie n'est accordée que si ces engins sont expressément couverts dans le présent contrat.

2. Les **sinistres** relatifs aux droits cédés

Nous ne couvrons pas les **sinistres** relatifs aux droits qui ont été cédés à l'**assuré** après la survenance de la situation donnant naissance au **sinistre**.

3. Les **sinistres** relatifs aux droits de **tiers**

Nous ne couvrons pas les **sinistres** relatifs aux droits de **tiers** que l'**assuré** ferait valoir en son propre nom.

4. Les **sinistres** relatifs à des faits de récidive et des situations assimilées

Nous ne couvrons pas les **sinistres** lorsque l'**assuré** a déjà conclu une transaction en matière pénale ou fait l'objet d'un dépôt de plainte, d'une information, d'une instruction, d'une enquête de police ou de poursuites concernant des faits dommageables semblables en matière de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail à moins que la date de dépôt de plainte, de transaction ou de début d'information, d'instruction, d'enquête de police ou de poursuites remonte à plus de 5 ans ou que la procédure entamée ait fait l'objet d'un acquittement.

5. Les **sinistres** relatifs à l'urbanisme

Nous ne couvrons pas les **sinistres** consécutifs à une infraction ou au non-respect des normes en matière d'urbanisme.

6. Les **sinistres** relatifs aux autorisations d'exploitations

Nous ne couvrons pas les **sinistres** relatifs aux autorisations légalement ou réglementairement requises pour l'exploitation de l'entreprise.

L'INSOLVABILITE DES TIERS

Lorsque le recours est exercé contre un **tiers** responsable dûment identifié et reconnu insolvable, **nous** réglons à l'**assuré** l'indemnisation des **dommages corporels** mise à charge de ce **tiers**, dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut être déclaré débiteur.

Toutefois, **nous** n'intervenons pas lorsque ces **dommages corporels** résultent d'une agression, d'un fait de mœurs, de **terrorisme** ou d'un acte de violence. Dans ces cas-là uniquement, **nous** ferons le nécessaire pour introduire et pour défendre votre dossier auprès de l'organisme public ou privé concerné.

Article 10 - ETENDUE TERRITORIALE

La garantie couvre les dommages survenus dans le monde entier du fait de l'activité des sièges d'exploitation de l'entreprise en Belgique.

Sauf convention contraire, sont exclus les dommages qui résultent de travaux exécutés hors d'Europe.

Article 11 - PERIODE DE GARANTIE

La garantie du contrat produit ses effets lorsque le dommage survient pendant la période où elle est en vigueur.

Article 12 - MONTANTS GARANTIS

Lorsque plusieurs **assurés** sont impliqués dans le même **sinistre**, **vous** déterminez les priorités à accorder à chacun dans l'épuisement des sommes assurées.

A. **Nous prenons en charge :**

en fonction des prestations fournies en vue de la solution du **sinistre** garanti, les frais afférents audit **sinistre**, à savoir :

- les frais de constitution et de traitement du dossier par nos soins
- les frais d'expertise
- les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire à charge de l'**assuré** en ce compris les frais de justice relatifs aux instances pénales
- les frais de justice de l'adversaire si l'**assuré** est judiciairement tenu de les rembourser
- les frais et honoraires d'huissiers
- les frais et honoraires d'un seul avocat, la garantie n'étant pas acquise en cas de changement d'avocat, excepté lorsque l'**assuré** se voit obligé pour des raisons indépendantes de sa volonté de prendre un autre avocat.

Lorsque l'état de frais et honoraires de l'avocat est anormalement élevé, l'**assuré** s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue à nos frais sur cet état. A défaut, **nous** nous réservons le droit de limiter notre intervention, dans la mesure du préjudice subi;

- les frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés par l'**assuré** lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

B. **Nous ne prenons pas en charge :**

- les frais et honoraires engagés par l'**assuré** avant la déclaration de **sinistre** ou ultérieurement sans **nous** avertir
- les pénalités, amendes, décimes additionnels, transactions avec le Ministère Public
- la contribution au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ainsi que les frais d'enregistrement
- les **sinistres** dont l'enjeu en principal ne dépasse pas 250 EUR indexés, l'indice de base étant celui de janvier 2008, soit 207,69 (base 100 en 1981)
- les frais et honoraires liés à une procédure en cassation, si l'enjeu en principal est inférieur à 1.250 EUR
- les frais et honoraires liés à une procédure menée devant une juridiction internationale, supranationale ou la Cour Constitutionnelle.

Article 13 - OBLIGATIONS DES PARTIES

A. Nos obligations en cas de **sinistre**

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, **nous** nous engageons à :

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'**assuré**
- informer l'**assuré** de l'évolution de son dossier.

B. Vos obligations en cas de **sinistre**

En cas de **sinistre**, **vous-même** ou, le cas échéant, l'**assuré**, **vous** engagez à :

déclarer le **sinistre**

nous renseigner de manière précise sur les circonstances, l'étendue du dommage et des lésions, l'identité des témoins et des victimes dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard;

collaborer au règlement du **sinistre**

- **nous** transmettre sans délai et **nous** autoriser à **nous** procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- **nous** transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification
- se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles votre présence ou celle de la l'**assuré** est obligatoire
- prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du **sinistre**.

En cas d'inobservation de ces obligations, **nous** réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou **vous** réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

Article 14 - LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT OU DE L'EXPERT

Nous nous réservons la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au **sinistre** à l'amiable.

Nous informons l'**assuré** de l'opportunité d'entamer ou de prendre part à l'exercice d'une procédure judiciaire ou administrative.

En cas de procédure judiciaire ou administrative, l'**assuré** a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts.

Nous sommes à la disposition de l'**assuré** pour le conseiller dans son choix.

S'il s'agit d'une procédure engagée en Belgique et que l'**assuré** choisit un avocat à l'étranger, **nous** limiterons le remboursement des frais de déplacement de cet avocat à ce que **nous** aurions dû normalement payer si l'**assuré** avait choisi un avocat en Belgique.

Article 15 - CONFLIT D'INTERETS

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'**assuré** et **nous**, celui-ci a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises.

Article 16 - CLAUSE D'OBJECTIVITE

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'**assuré** peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec **nous** quant à l'attitude à adopter pour régler un **sinistre** et après que **nous** lui ayons notifié notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse.

Si l'avocat confirme notre position, **nous** remboursons la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si contre l'avis de cet avocat, l'**assuré** engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, **nous** fournissons notre garantie et remboursons le solde des frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme la thèse de l'**assuré**, **nous** fournissons notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

Article 17 - SUBROGATION

L'**assuré** qui obtient le paiement de frais ou dépens **nous** revenant **nous** les restitue et poursuit la procédure ou l'exécution, à nos frais et sur notre avis, jusqu'à ce qu'il ait obtenu ces remboursements. A cette fin, **nous** sommes subrogés dans les droits que l'**assuré** possède contre les tiers en remboursement des frais que **nous** avons avancés.

Article 18 - PRESCRIPTION

Le délai de prescription de toute action dérivant du présent contrat d'assurance est de 3 ans.

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.

Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

Article 19 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Sauf dérogation expresse, les dispositions communes aux assurances sont applicables à la présente garantie.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be

